



MINISTÈRE DES MINES

La Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° **00197** /CAB.MIN/MINES/01/2022
DU **18 MAI 2022** PORTANT APPROBATION DE LA CESSIION TOTALE
DU PERMIS DE RECHERCHES N°14391 DE LA COMPAGNIE MINIERE
DE KATOTO SARL

LA MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 portant Code Minier, spécialement en ses articles 10 et 185 bis ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, spécialement en son article 379 ter ;

Considérant la demande n° **7900** de demande d'approbation de la cession totale du **Permis de Recherches n° 14391**, introduite en date du **30/12/2020** et les pièces requises y jointes, sur base du contrat de cession totale des droits miniers signé en date du **24/10/2019** entre les **COMPAGNIE DE KATOTO SARL** et **KIBARA GOLD SARL**.

Sur avis favorables du Cadastre Minier, de l'Agence Congolaise de l'Environnement, de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier; *ai*



A R R E T E :

Article 1^{er}:

Est approuvée, la cession totale du **Permis de Recherches n° 14391**, au bénéfice de la Société **KIBARA GOLD SARL** ayant son siège social sur l'**Avenue Nyangwe n°189, Lingwala/Kinshasa** dont la validité court jusqu'au **13/03/2024**.

Article 2:

Le **Permis de Recherches n° 14391** confère à la **SOCIÉTÉ KIBARA GOLD SARL** le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 3, les travaux de prospection et de recherches des substances minérales repris sur le Certificat de Recherches n° **CAMI/CR/7999/2019** du **06/05/2019**.

Article 3:

Le **Permis de Recherches n° 14391**, ainsi cédé couvre un périmètre composé de **5** carrés entiers contigus et uniformes situés dans le Territoire de **Dilolo**, Province du **Lualaba**.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	24	16	30,00	- 10	48	0,00
2	24	15	30,00	- 10	48	0,00
3	24	15	30,00	- 10	47	0,00
4	24	17	0,00	- 10	47	0,00
5	24	17	0,00	- 10	47	30,00
6	24	16	30,00	- 10	47	30,00

Carte de Retombes : **S11/24**

Article 4:

La Société **KIBARA GOLD SARL** est notamment tenue de :

1. S'acquitter chaque année des droits superficiaires par carré conformément aux dispositions de l'article 198 du Code Minier et des articles 157 et 396 du Règlement Minier ;
2. Transmettre chaque semestre un relevé du registre d'extraction et chaque année, le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort, en vertu des articles 216 du Code Minier, 499 et 501 du Règlement Minier ;



3. Déposer, tous les trimestres, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches ;
4. Fournir aux agents de la Direction des Mines, et à ceux de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir et d'inspecter ses travaux de recherches minières ;
5. Tenir sur le terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux de prospection et de recherches, vérifiables par les agents des Directions de Mines et de Géologie pendant l'inspection.
6. Assumer pour le compte et à charge du Cédant, les obligations environnementales vis-à-vis de l'Etat, à moins que le cédant ait obtenu l'attestation de libération de ses obligations environnementales prévues au chapitre VII du titre VIII.

Article 5 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 30 du Code Minier, il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches à l'intérieur du périmètre couvert par le **Permis de Recherches n°14391**.

Article 6 :

Le présent Arrêté portant approbation de la cession totale du **Permis de Recherches n° 14391** donne lieu à la modification de son certificat en y inscrivant ladite cession.

Article 7 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 MAI 2022

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI



AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- Direction des Mines et Géologie : 1
- Direction de l'Inspection Minière : 1
- Direction chargée de la Protec. de l'Environ. : 1
- Div. Prov. des Mines & Géologie du ressort : 1
- **KIBARA GOLD SARL** : 1

